

L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

Rémi Moreau

Volume 65, Number 3, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105158ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105158ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1997). L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS D'ASSURANCE. *Assurances*, 65(3), 307–337. <https://doi.org/10.7202/1105158ar>

Article abstract

Since the reform of the Quebec Civil Code, entered in force in January 1994, the Courts are entitled to refer to new rules of interpretation of contracts (articles 1425 to 1442 Q.C.C.). Here are some examples: to look for the common intention of the parties rather than literal meaning of the words, to reach the real nature of the contract in interpreting it and the circumstances in which it was formed, to give the meaning that best conforms to the subject matter of the contract, when words are susceptible of two meanings.

The author analyses the conditions of application of these rules and reviews case law and doctrine on the matter. He also comments the nature of rules governing consumer contracts and contracts of adhesion, such as insurance policies, in some contractual stipulations, like external clauses, illegible or incomprehensible clauses, abusive clauses or ambiguous clauses.

He concludes by the wish that new rules, when gradually coming to maturity, veritably serve the general economy of insurance contracts and fair balance between the parties.

L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

par Rémi Moreau

RÉSUMÉ

La réforme du Code civil du Québec, qui est entrée en vigueur en 1994, permet aux tribunaux de tenir compte de nouvelles règles d'interprétation des contrats, aux articles 1425 à 1445 C.c.Q. À titre d'exemples, la Cour est admise à rechercher la véritable intention des parties plutôt que de s'en tenir au sens littéral des mots utilisés; elle peut tenir compte, dans l'interprétation d'un contrat, de sa nature précise et des circonstances dans lesquelles il a été conclu; elle a la faculté de prendre le sens qui convient le mieux à la matière d'un contrat, lorsque les termes sont susceptibles d'avoir deux sens.

L'auteur passe en revue les conditions d'application de ces règles à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine. Il examine aussi certaines règles applicables aux contrats de consommation ou aux contrats d'adhésion, tels les contrats d'assurance, portant notamment sur les clauses externes, les clauses illisibles ou incompréhensibles, les clauses abusives et les clauses ambiguës.

L'auteur conclut en souhaitant, au fil de leur mûrissement, que ces nouveaux principes d'interprétation bonifient l'économie générale des contrats d'assurance, tout en servant au maintien d'un juste équilibre entre les parties contractantes.

ABSTRACT

Since the reform of the Quebec Civil Code, entered in force in January 1994, the Courts are entitled to refer to new rules of interpretation of contracts (articles 1425 to 1442 Q.C.C.). Here are some examples: to look for the common intention of the parties rather than literal meaning of the words, to reach the real nature of the contract in interpreting it and the circumstances in which it was formed, to give the meaning that best conforms to the subject matter of the contract, when words are susceptible of two meanings.

The author analyses the conditions of application of these rules and reviews case law and doctrine on the matter. He also comments the nature of rules governing consumer contracts and contracts of adhesion, such as insurance policies, in some contractual stipulations, like external clauses, illegible or incomprehensible clauses, abusive clauses or ambiguous clauses.

He concludes by the wish that new rules, when gradually coming to maturity, veritably serve the general economy of insurance contracts and fair balance between the parties.

■ INTRODUCTION

Contrairement à la vision mythique du législateur de 1866, pour qui l'autonomie des volontés se traduisait par la liberté absolue de contracter, le droit civil contemporain se veut le témoin d'une nouvelle vision des contrats, qui s'explique par la rapidité des transactions et le déséquilibre entre les parties contractantes. À preuve, l'ancien Code civil avait imposé des normes d'ordre public. Il avait aussi codifié certaines règles d'interprétation, aux articles 1013 et suivants, tempérant ainsi cette liberté issue de l'ère napoléonienne. Le nouveau Code civil du Québec a repris, en substance, ces mêmes principes de bon sens, mais en ne manquant pas de concocter certains réaménagements et d'affiner certaines formulations. La principale innovation apportée par le nouveau droit est la distinction qui y est faite relativement à l'interprétation des contrats de consommation et d'adhésion et celle des autres contrats, dits de gré à gré.

Peu importe les qualifications que l'on donne à l'assurance, à savoir mutualité, technique de compensation, répartition des risques, institution sociale ou économique, l'assurance est avant tout un contrat. Ainsi est-elle définie, sous l'angle contractuel, à l'article 2389 C.c.Q., reprenant presque textuellement l'ancien article 2468 C.c.B.-C.:

Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

Une question peut se poser en marge de nos propos. Pourquoi est-il nécessaire de recourir à tout un arsenal de règles d'interprétation en assurance ? Ne suffit-il pas de lire les clauses de la police d'assurance et de les appliquer ? Parce que la police, modèle par excellence de contrat d'adhésion, est un document perçu à tort ou à raison comme hermétique, qui scelle l'accord des deux parties mais qui est rédigé par une seule partie et de surcroît dans un jargon technique. Certaines dispositions sont parfois mal rédigées, incomplètes, incompréhensibles, bancales: là est le noeud gordien. D'où l'importance, alors, pour comprendre le mieux possible l'intention des parties au contrat, à travers les circonlocutions langagières, pour démêler l'écheveau, pour éclairer l'embrouillamini, de recourir, en cas de doute, à des règles éclectiques, formelles, stables, coercitives. Nous observons cependant que l'on ne peut utiliser ces règles d'interprétation qu'à des conditions précises, plusieurs étant décrites dans une jurisprudence de plus en plus

florissante en faveur de la protection du consommateur, d'autant que les tribunaux jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la recherche de l'intention des parties.¹

Pour visiter les règles d'interprétation relatives au contrat d'assurance, il faut recourir aux articles 1425 et suivants du Code civil du Québec, qui sont des règles communes à tous les contrats. L'article 1377 C.c.Q. précise, en effet, que les règles générales s'appliquent à tout contrat, « *quelle qu'en soit la nature* ».

L'objet de cet article est de passer en revue les règles d'interprétation et de les commenter dans un cadre trilatéral:

- commentaires généraux;
- applications en matière d'assurance;
- jurisprudence.

D'une part, on compte huit articles concernant les principes généraux d'interprétation. D'autre part, il existe aussi huit autres règles, qui sont voisines des règles générales d'interprétation, en ce qu'elles permettent de clarifier, suite à des ambiguïtés, l'effet des contrats tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

■ LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

1. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés - art. 1425 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cet article s'inspire de l'ancien article 1013 du Code civil du Bas-Canada, qui consacrait le principe de la primauté de l'esprit du contrat sur son interprétation littérale.

Cette règle puise sa source dans la définition même du contrat, qui est une entente commune, un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes. L'intention commune des parties contractantes est à ce point fondamentale que sans elle il n'y aurait pas d'obligation. Le contrat se forme par l'échange des consentements, qui doit être libre et éclairé. L'écrit et les termes utilisés ne servent qu'à prouver le contenu, l'étendue du contrat.

Dans le but de découvrir la volonté réelle des parties dans les textes alambiqués, torturés, un auteur a fait une distinction

intéressante entre la *Literal Rule* (interprétation selon le texte), la *Golden Rule* (interprétation selon le contexte) et la *Mischief Rule* (interprétation selon la finalité de la loi).²

Application en matière d'assurance

Dans l'affaire *Jack Richer et autres c. La Mutuelle du Canada, Compagnie d'assurance sur la vie*,³ le tribunal a été appelé à interpréter une clause d'un bail emphytéotique portant sur un loyer additionnel, équivalant à 12 % du montant des revenus bruts excédant 910 000 \$. Les parties ne s'entendaient pas sur l'expression « revenus bruts ». Donnant raison aux appelants, le juge apporta la constatation suivante:

Dans cette oeuvre d'interprétation, le juge peut écarter les termes utilisés par les parties, s'il est démontré que malgré leur clarté les termes invoqués, pris dans le sens littéral, sont incompatibles avec l'ensemble du contrat et l'intention évidente des parties.

Jurisprudence

Dans une autre affaire, *Thibault c. Auger et autre*, le tribunal mentionne qu'il faut rechercher l'intention des parties, peu importe le nom qu'elles donnent au contrat.⁴ Ce n'est pas parce que les parties ont intitulé leur contrat « vente » ou « louage » que l'on doit automatiquement appliquer les règles relatives à ces types de contrat. Le droit québécois n'étant pas formaliste, les parties sont liées par l'entente véritable et non par la forme utilisée.⁵

2. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages - art. 1426 C.c.Q.

Commentaires généraux

Les anciens articles 1016 et 1017 du Code civil du Bas-Canada consacraient les règles relatives aux usages: d'une part, en cas d'ambiguïté, l'interprétation était faite selon ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est intervenu; d'autre part, on suppléait dans le contrat les clauses d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. Les clauses sur les usages sont légion en matière d'assurance et de réassurance, domaines où les clauses particulières sont justifiées par l'importance des techniques de répartition et de compensation, tant en assurance terrestre qu'en assurance maritime.

Cependant une partie de l'article 1426 C.c.Q. est de droit nouveau, en ce qu'il apporte des facteurs supplémentaires - autres que

les usages - à prendre en considération: la nature du contrat et les circonstances dans lesquelles il a été conclu.

Applications en matière d'assurance

Les usages ont une importance capitale dans les contrats d'assurance à l'instar de tous les contrats commerciaux. Ils peuvent suppléer à la volonté des parties, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une disposition impérative de la loi. À titre d'exemples, la souscription, le règlement des sinistres, l'arbitrage, les méthodes d'inspection, l'arbitrage sont autant de terrains fertiles où peuvent croître les usages.

Quant à la nature du contrat, l'interprétation d'un contrat d'assurance sur la vie peut différer d'un contrat d'assurance de dommages, puisque le premier est un contrat de garantie portant sur une somme convenue, indiquée au contrat, alors que le second est un contrat d'indemnité: la somme due par l'assureur est limitée à la perte réelle subie par l'assuré. L'intérêt assurable, de même, diffère: dans le premier, il se mesure par l'existence d'un lien de parenté ou autre, tel que le stipule l'article 2419 C.c.Q., qui s'apprécie au moment de la souscription; dans le second, cet intérêt se mesure selon l'article 2481 C.c.Q. par la possibilité d'un préjudice direct et immédiat suite à un sinistre. L'intérêt doit exister seulement au moment du sinistre; il n'est pas nécessaire qu'il ait existé depuis le début du contrat.

La Cour suprême du Canada, dans la cause *Exportations Consolidated Bathurst Limitée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Company*⁶, appelée à juger si les dommages résultant d'une corrosion étaient couverts, s'est appliquée à rechercher l'intention véritable des parties, au moment où elles ont contracté et non à suivre le raisonnement de l'assureur qui souhaitait limiter la définition du mot «accident».

Enfin, quant aux circonstances de la conclusion du contrat, il est souvent utile de s'en référer à la proposition. La proposition est un document qui émane de l'assureur mais elle est complétée et signée par l'assuré. La rencontre des volontés des parties s'opère grâce aux indications contenues dans la proposition: à titre d'exemples, le montant d'assurance, la franchise, l'étendue de telle ou telle garantie, la date d'entrée en vigueur, etc. La proposition est une offre de contracter qui permet de sceller l'accord, si cette proposition est approuvée par l'assureur. La proposition n'est pas l'acceptation par le souscripteur (assuré) d'une offre de l'assureur, sinon le contrat serait conclu dès l'émission de ce document. Tant

que la proposition n'a pas été acceptée par l'assureur, elle peut toujours être retirée discrétionnairement par le proposant.

Jurisprudence

La règle énoncée à l'article 1426 C.c.Q. a été appliquée dans divers jugements.⁷ Dans l'affaire *Turenne c. Banque Nationale du Canada*, présentant un litige portant sur le bail d'un espace de stationnement, le juge s'est interrogé sur la règle d'interprétation selon l'usage, mais uniquement en cas de doute quant au sens précis de la clause d'assurance.

3. Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat - art. 1427 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cette règle, appelée règle de globalité du contrat, n'est pas nouvelle. Elle reproduit l'ancien article 1018 C.c.B.-C. voulant qu'un contrat soit conçu comme un tout et que l'interprétation du contrat doive suivre cette conception afin d'avoir une vue d'ensemble de l'intention des parties. Elle s'apparente à l'interprétation téléologique, régulièrement utilisée en droit constitutionnel, par laquelle le sens d'un texte est déterminé en fonction de son but, de son objet, de sa finalité ou de sa globalité.

Applications en matière d'assurance

Dans l'affaire *Arkison c. Mutual of Omaha Insurance Co.*⁸, le tribunal mentionna qu'il serait contraire à l'article 1018 C.c.B.-C. d'arriver à une conclusion basée uniquement sur la définition de l'expression «*injuries*», dans une police d'assurance accident, sans envisager le sens du paragraphe relatif aux exclusions. Dans une autre affaire, *The Toronto-Dominion Bank c. The Continental Insurance Co.*⁹, la Cour d'appel devait déterminer si les comptes-clients, faisant l'objet d'une réclamation récusée par l'assureur, constituaient des «*instruments*» au sens de l'expression «*securities, documents or other written instruments*» dans une police d'assurance spécialisée consentie à une banque, appelée *Bankers Blanket Bond*.

Le juge rappelle que cette clause d'assurance doit s'interpréter dans son ensemble et les mots utilisés ne peuvent être isolés ou pris hors contexte.

Jurisprudence

Divers jugements posent comme principe que les clauses d'un contrat doivent être interprétées entre elles et non hors de leur

contexte.¹⁰ À titre d'exemple, dans l'affaire *Direct Courtier Inc., Century 21 c. Réal Da Sylva*, le tribunal a rejeté l'argument d'un défendeur, dans un contrat de courtage immobilier, lequel refusait de payer au courtier la commission prévue, en mentionnant que la réponse du prêteur hypothécaire ne lui avait pas été fournie dans le délai de 30 jours prévu dans l'offre d'achat. Le tribunal considéra que rien dans la clause portant sur le délai de 30 jours ne permettait de conclure que les parties voulaient que le contrat devienne nul si la réponse du prêteur était fournie en retard au défendeur. Le tribunal a trouvé un appui, à cet égard, sur d'autres dispositions de l'offre d'achat.

4. Une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun - art. 1428 C.c.Q.

Commentaires généraux

Telle une lapalissade, cet énoncé est la reproduction de l'ancien article 1014 C.c.B.-C. On peut lui trouver une similitude, bien que l'analogie ne soit pas parfaite, avec le principe napoléonien voulant que le législateur ne parle pas pour ne rien dire. À l'instar du législateur, l'assureur, le rédacteur de la police, est censé logiquement vouloir dire des choses essentielles, porteuses d'obligations.

Applications en matière d'assurance

Certaines clauses peuvent être perçues par l'assuré comme privant la police de toute portée, rétrécissant la garantie comme une peau de chagrin. Par exemple, un assuré a déjà tenté d'argumenter que la notion d'accident, qui a un caractère soudain et impondérable, prive la police de toute application au regard de ses activités. Dans une telle situation, l'assuré pourrait à juste titre invoquer l'article 1428 C.c.Q. Cependant, rien n'empêcherait l'assureur, en contrepartie, de prouver que l'exigence du fait casuel et soudain, comme critère de garantie, n'est pas une condition impossible, insurmontable et qu'on peut lui trouver toute une série d'applications couvertes par l'assurance.

Plus concrètement, dans la cause *L'Industrielle, Compagnie d'Assurance sur la Vie c. Bolduc*¹¹, la Cour suprême devait interpréter un contrat assurance vie prévoyant une double indemnité en cas de mort accidentelle. Cette double indemnité n'était payable que si le décès survenait alors que l'assuré occupait une fonction relative à l'envolée aérienne. Dans cette affaire, l'époux de l'intimée était décédé des suites d'un accident d'avion. Même s'il ne

contrôlait pas directement le vol, puisque c'était la fonction du pilote, il occupait néanmoins une fonction particulière. Le tribunal, accueillant l'action de l'intimée et infirmant la décision de la Cour d'appel, conclut que les dispositions du contrat d'assurance doivent s'interpréter de façon que chacune ait un sens et que l'on ne saurait rechercher dans l'abstrait la signification des mots «fonctions à remplir en rapport avec telle envolée».

De la même façon, dans la cause *Compagnie d'Assurance Guardian du Canada et Victoria Tire Sales Ltd. et Peter Greenberg*¹², la Cour suprême n'a pas manqué d'attiser l'esprit de l'ancien article 1014 C.c.B.-C. Dans cette affaire, mettant en jeu une assurance de responsabilité, l'intimé Greenberg, conduisant une voiture appartenant à l'autre intimée, Victoria Tire Sales Ltd., heurta un motocycliste. Un jugement ayant été prononcé contre les intimés, ceux-ci intentèrent par la suite une action en garantie contre l'assureur de Victoria Tire Sales, la compagnie Guardian. Au moment de l'avatar, Victoria Tire Sales détenait auprès de cet assureur deux polices distinctes, à savoir une police de garagiste et une police de parc automobile. Au cours des années précédentes, la police de garagiste couvrait la responsabilité civile du fait des automobiles appartenant à Victoria Tire Sales; mais la police de garagiste en vigueur au moment de l'accident contenait un avenant excluant la responsabilité civile liée aux automobiles de l'assuré. Cependant, la police de parc automobile couvrait les dites automobiles, dont celle impliquée dans l'accident. Dans la proposition, de même que dans l'annexe de cette police de parc automobile, il y avait un renvoi à la police de garagiste en ce qui a trait à la responsabilité civile.

Dans un premier temps, la Cour supérieure avait accepté la prétention de l'assureur à l'effet que la police de garagiste n'était pas applicable. Dans un second temps, la Cour d'appel infirma ce jugement. D'où le pourvoi en Cour suprême, qui rejeta les prétentions de l'assuré et donna raison à l'assureur, comme l'avait fait, en première instance, la Cour supérieure. En effet, il était clair, selon le plus haut tribunal, qu'en délivrant une police de parc automobile, l'assureur consentait à offrir une protection de responsabilité civile plus grande que celle qui était prévue dans la police de garagiste. Autrement, le renvoi à la police de garagiste, à la fois dans la proposition et dans l'annexe, serait dénué de sens, conformément à l'article 1014 C.c.B.-C. Ce renvoi devait être interprété comme un simple renvoi aux limites et aux primes stipulées dans la police de garagiste et non aux conventions d'assurance de cette police.

Jurisprudence

Les tribunaux ont émis l'opinion que cette règle s'applique pour assurer la validité d'une convention.¹³ Lorsque le tribunal est confronté à deux interprétations possibles, dont l'une conduirait à y donner un effet quelconque et l'autre à n'y donner aucun effet, il doit préférer la première interprétation à la seconde.¹⁴

5. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat - art. 1429 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cette règle reprend celle exprimée dans l'ancien article 1015 C.c.B.-C. Elle découle de l'entente mutuelle entre les parties et de ce sur quoi elles sont parvenues à un accord.

Cet article peut, à notre avis, entrer en conflit avec une autre règle d'interprétation (art. 1432 C.c.Q.), qui sera examinée plus loin, voulant qu'en cas d'ambiguïté, le contrat s'interprète contre celui qui l'a stipulé, c'est-à-dire en faveur de l'assuré.

Or la présente règle, souvent ignorée par les plaideurs, est plus pointue. En cas d'ambiguïté, le contrat ne s'interprète pas nécessairement contre le rédacteur du contrat. C'est le contexte du contrat qui devient la clé de l'interprétation en faveur de l'une ou l'autre partie contractante.

Applications en matière d'assurance

N'ayant pas repéré d'exemple jurisprudentiel sur l'application de cette règle, qui n'a été qu'effleurée par la Cour suprême dans l'affaire *Compagnie d'assurance Guardian du Canada c. Victoria Tire Sales*, qu'il nous suffise de trouver une illustration par cette simple devinette: qu'est-ce qu'une analyse de risque ? Si la question est simple, la réponse peut être ardue lorsque l'on en ignore de contexte. Le mot «risque»¹⁵, qui est l'élément fondamental du contrat d'assurance, est l'essence même de l'assurance. Sans risque, modèle stochastique par excellence, point d'assurance.

Le mot «risque» peut revêtir plusieurs sens: soit la possibilité de survenance d'un sinistre, soit la chose ou la personne assurée, soit la qualité d'une souscription (bon ou mauvais risque), soit l'événement redouté, tel le risque d'incendie, soit enfin le sinistre lui-même lorsque la loi réfère à la réalisation d'un risque. Il faut donc, chaque fois, examiner le contexte de la clause pour lui donner une signification précise.

Jurisprudence

Diverses applications jurisprudentielles enrichissent cette règle.¹⁶ À titre d'exemple, dans l'affaire *Fiducie du Québec c. Reine Léger et La Sauvegarde, Compagnie d'assurance sur la vie*, le noeud du problème consistait à délimiter la portée ou l'étendue du mot « emprunteur », au sens du contrat d'assurance vie couvrant un prêt hypothécaire, puisque cette assurance contenait une définition pouvant être différente de celle donnée dans l'acte d'achat de la propriété.

Dans son jugement, l'honorable juge Estey écrivait ce qui suit:

Même indépendamment de la doctrine *contra proferentem* dans la mesure où elle est applicable à l'interprétation des contrats, les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat, tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté. Dès lors, on ne doit pas utiliser le sens littéral lorsque cela entraînerait un résultat irréaliste ou qui ne serait pas envisagé dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée. (Les mots en italique apparaissent ainsi dans la citation du R.R.A - Soquij). Lorsque des mots sont susceptibles de deux interprétations, la plus raisonnable, *celle qui assure un résultat équitable*, doit certainement être choisie comme l'interprétation qui traduit l'intention des parties.

6. La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat par ailleurs conçu en termes généraux - art. 1430 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cet article reprend l'idée énoncée dans l'ancien article 1021 C.c.B.-C. Lorsqu'il est utile que le rédacteur du contrat précise un cas particulier de l'entente, une telle précision n'a pas pour effet de restreindre par ailleurs le contrat qui a été rédigé en des termes généraux.

Applications en matière d'assurance

On retrouve souvent dans les contrats d'assurance des avenants joints à la police en vue de couvrir des cas particuliers. Il est entendu, toutefois, que les conditions de la police demeurent inchangées. Les seules modifications légales sont celles qui apparaissent strictement dans les dispositions de l'avenant.

La police peut aussi contenir des garanties particulières ou extensions de garanties. Par exemple, l'assureur peut stipuler qu'il tiendra compte, dans le règlement d'un sinistre incendie, du coût d'enlèvement des déblais ou de certains coûts de démolition. Cette clause ne peut cependant avoir pour effet d'augmenter le montant de la garantie. Pareillement, le fait d'ajouter un assuré additionnel ne saurait avoir le même effet.

Jurisprudence

Les tribunaux se sont prononcés à certaines occasions sur cette question.¹⁷ Dans l'affaire *Robichaud et autres c. Panneton et autres*, relative à un contrat de vente d'un fonds de commerce, l'énumération des biens spécialement compris dans la vente n'avait pas pour effet, selon le tribunal, de restreindre la liste des biens vendus aux seuls biens qui y étaient indiqués.

7. Les clauses d'un contrat, même si elles sont énoncées en termes généraux, comprennent seulement ce sur quoi il paraît que les parties se sont proposé de contracter - art. 1431 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cet article reprend la règle établie sous l'article 1020 C.c.B.-C. voulant que si généraux soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles les parties contractantes se sont engagées.

Applications en matière d'assurance

À titre d'exemple, le contrat d'assurance de responsabilité civile (dite CGL), même s'il porte sur l'ensemble des activités et des lieux de l'assuré, puisque tel est l'objet ou la nature de ce contrat, ne couvre pas nécessairement toutes les activités de l'assuré. Les activités liées à l'exercice d'une profession, par exemple, font l'objet d'un contrat distinct d'assurance de responsabilité professionnelle. Nous croyons cependant qu'il est préférable, pour plus de clarté et de limpidité, que cette police énonce une exclusion spécifique relative aux activités professionnelles.

L'exemple suivant est tiré de l'arrêt de la Cour d'appel *Le Groupe Desjardins, Assurances générales c. Robert Nolet et la Société d'assurance des Caisses populaires*.¹⁸ La police définissant le mobilier comme des «biens de toute nature» de l'assuré pouvant habituellement se retrouver dans une maison d'habitation, ce dernier estimait à bon droit qu'il pouvait réclamer des pièces d'automobile entreposées à titre personnel détruites lors d'un incendie. Le tribunal lui donna tort, estimant qu'il faut rechercher

l'intention des parties à la face même de la police, c'est-à-dire ce sur quoi elles se sont proposé de contracter. Les termes employés dans une clause d'exclusion démontraient bien que les parties n'avaient pas l'intention d'assurer les pièces d'automobile.

Jurisprudence

L'affaire *Christin c. Blondin et autres* (1918), 60 C.S. 446 mentionne que le tribunal n'a pas le pouvoir d'étendre indûment les dispositions d'un contrat. Plusieurs jugements expriment que la preuve testimoniale est admise pour déterminer les aspects sur lesquels les parties se sont engagées.¹⁹

8. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du bénéficiaire - art. 1432 C.c.Q.

Commentaires généraux

Sous l'ancien Code, le législateur s'exprimait doublement sur ce principe, dit *contra proferentem*, l'une de façon générale, en vertu de l'article 1019 C.c.B.-C., l'autre d'une façon spéciale dans le chapitre sur l'assurance, en vertu de l'article 2499 C.c.B.-C. En effet, cet article, fruit de la réforme du droit des assurances de 1974, prévoyait expressément que le doute devait se résoudre contre l'assureur. Puisque l'assureur est le rédacteur du contrat, c'est lui qui devait supporter les conséquences de l'équivoque, rappelait ainsi le législateur, quoique maladroitement.

Toutefois, cet article 2499 C.c.B.-C. n'était pas sans engendrer le germe de la confusion dans certaines situations où l'assureur n'avait pas rédigé lui-même le contrat d'assurance ou encore lorsque le contrat d'assurance avait fait l'objet d'une négociation serrée entre les deux parties, l'assureur et l'assuré.

La règle ne fait plus l'objet d'une stipulation particulière en assurance dans le nouveau Code. Le législateur est donc revenu à la situation qui prévalait avant la réforme de 1974.

Voici une explication bien étayée du professeur Lluelles concernant le nouvel article 1432 C.c.Q.²⁰:

L'article 1432 C.c.Q. consacre l'oeuvre jurisprudentielle en prévoyant que le contrat d'adhésion s'interprète en faveur de l'adhérent, peu importe sa qualité de créancier ou de débiteur; par contre, le contrat de gré à gré s'interprète en faveur du débiteur de l'obligation stipulée.

Cet article met un terme au doute que pouvait créer l'article 2499 C.c.B.-C. en ce qui concerne le contrat d'assurance de gré à gré: sous l'empire du nouveau Code, un tel contrat devrait s'interpréter ultimement contre le créancier de l'obligation en cause, lequel pourrait fort bien être l'assuré.

Autre différence avec le régime de l'article 2499 C.c.B.-C., la règle de l'interprétation défavorable à l'assureur ne sera plus d'ordre public: en effet, l'article 2414, relatif à l'ordre public, ne concerne que les dispositions du chapitre XV portant sur le contrat d'assurance; or, l'article 1432 C.c.Q. fait partie des dispositions applicables à l'ensemble des contrats, et il n'est pas impératif, par lui-même, au contraire de ce que proposait l'Office de révision du Code civil.

Applications en matière d'assurance

L'article 1432 C.c.Q. présente sans doute l'une des règles les plus citées par les plaideurs qui représentent les assurés, il va sans dire. Malgré son attrait, elle ne peut s'appliquer qu'en cas de doute sur l'intention des deux parties contractantes. De nombreux exemples nous sont fournis par la jurisprudence.²¹ Pour que la règle soit applicable, il faut que le texte d'assurance manque de clarté, qu'il soit ambigu à sa face même: ce principe est tiré de l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery*²² et repris dans *Poulin et Lacroix Ltée et une autre c. Les Assurances Federated*.²³ Le document contractuel, pris dans son entier, étant suffisamment clair, le tribunal s'est abstenu de recourir à l'article 2499 C.c.B.-C. pour l'interpréter, tel que mentionné dans *Tremblay c. J.A. Madill*.²⁴

De plus, cette règle ne serait pas immédiatement appliquée dès lors qu'il existe un doute. Il semble que la règle ait un caractère subsidiaire, c.-à-d. qu'elle ne pourrait jouer, explique le professeur Lluelles, qu'au cas où les autres règles ne permettent pas une solution satisfaisante. Telle est la conclusion retenue dans *L'Industrielle, Cie d'assurance sur la vie c. Bolduc*.²⁵ Ce n'est donc pas par hasard que la règle arrive en bonne dernière dans la série des règles codifiées ici examinées.

Enfin, la règle énoncée à l'article 1432 C.c.Q. ne s'appliquerait pas, suivant l'arrêt *Madill c. Chu*²⁶, si l'énoncé ambigu, par rapport au contexte contractuel, ou la phrase claudicante, est la reproduction d'une disposition législative ou si elle est empruntée à la réglementation.

Une question se pose: qu'en est-il en assurance automobile, où le rédacteur de la police, à laquelle l'assuré adhère, n'est pas l'assureur mais un organisme gouvernemental, à savoir l'Inspecteur général des institutions financières ? La question n'est pas saugrenue, car les contrats d'assurance automobile occupent une niche importante dans les opérations canadiennes d'assurance: plus de 50 % des souscriptions d'assurance sont visées. La règle *contra proferentem* ne saurait jouer au Québec, puisque ce type de contrat ne constituerait pas un contrat d'adhésion, selon le nouvel article 1432 C.c.Q.

Jurisprudence

La clause *contra proferentem* est applicable aux contrats de toute nature, qu'ils soient nommés, tel le contrat d'assurance, de vente ou de louage, ou qu'ils soient innommés, tel les contrats de gré à gré. Dans tout contrat, le législateur semble favoriser la personne qui doit quelque chose ou qui s'est obligée à quelque chose (le débiteur d'une obligation) contre la personne qui a stipulé (le créancier) en présumant que cette dernière ait été négligente de ne pas avoir été plus explicite sur l'étendue de l'obligation.²⁷

Ceci termine notre revue des huit premières règles.

■ LE PRINCIPE DE LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES

Nous changeons de cadre: la conduite des parties au contrat, tant au stade de sa négociation que de son exécution. Six règles seront abordées.

1. *Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi - art. 1434 C.c.Q.*

Commentaires généraux

Cet article reprend l'ancien article 1024 C.c.B.-C. relative au contenu obligationnel du contrat. Le contrat s'étend, en effet, non pas seulement à ce qui y est exprimé, mais aux conséquences qui découlent de la loi, de l'équité ou des usages. Voilà une disposition qui ressemble à l'article 1426 C.c.Q. Mais la présente règle est plus

pointue, en ceci qu'elle régit les rapports entre les parties contractantes. Cette règle n'est pas imposée aux tiers.

Applications en matière d'assurance

Cet article a permis d'appliquer la théorie de l'abus des droits dans les matières contractuelles. Dans l'affaire *Marcotte c. Assomption, Compagnie mutuelle d'assurance vie*²⁸, le tribunal exprima son avis à propos d'un congédiement injustifié sur le caractère abusif d'une clause de résiliation d'un contrat d'agent sur simple avis de sept jours, en y trouvant les éléments de solution dans l'ancien article 1024 C.c.B.-C. Le tribunal cite le professeur Paul-André Crépeau qui s'exprimait ainsi à propos de cet article 1024 dans un article intitulé *Le contenu obligationnel du contrat*²⁹:

Cette disposition formelle du législateur est fondamentale. Elle constitue en quelque sorte la charte du contrat; elle fournit les directives qui doivent obligatoirement guider l'interprète et les tribunaux dans la recherche du contenu du lien contractuel.

(...)

Tout droit a une finalité propre; il est concédé en vue de la satisfaction d'impératifs sociaux ou de besoins économiques et non pas l'assouvissement des instincts de vengeance ou de méchanceté. C'est dans cette perspective que l'on doit envisager l'exercice des droits contractuels. Un ordre juridique, pâle reflet de l'ordre moral, doit certes souffrir l'égoïsme; il ne saurait en tout cas tolérer la malice.

Signalons aussi que le devoir de conseil de l'assureur, tout autant que le devoir de renseignement du preneur, l'un et l'autre souvent sanctionnés par les tribunaux, pourraient s'apprécier, se mesurer à l'aune de cette règle d'interprétation, où nous trouvons une illustration dans le jugement tiré de l'affaire *Banque Nationale du Canada c. Soucisse et autres*³⁰. Le tribunal soutenait que le contractant était tenu de renseigner honnêtement et équitablement son cocontractant, ne pouvant se permettre de révéler uniquement ce qui était à son avantage et de passer sous silence d'autres aspects.

Jurisprudence

La jurisprudence exige cinq conditions pour qu'un fait ou un acte devienne un usage, au sens de l'article précité: il doit être uniforme, public, général, fréquent et ancien.³¹

En ce qui concerne l'équité, un autre jugement rappelle l'idée précédemment avancée dans l'arrêt Soucisse, à savoir que le contractant est tenu de renseigner honnêtement le cocontractant et qu'il ne peut se permettre de révéler uniquement les points à son avantage et d'omettre les aspects qu'il était dans son intérêt de cacher.³²

Un autre jugement mentionne qu'une clause de non-responsabilité n'est pas une simple clause de style et n'est pas l'une des conséquences découlant, selon cet article, de la nature du contrat, de l'équité, de l'usage ou de la loi.³³

2. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties. Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance - art. 1437 C.c.Q.

Commentaires généraux

L'article 1379 C.c.Q. définit ainsi le contrat d'adhésion:

Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

L'article 1384 C.c.Q. définit également le contrat de consommation :

Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite.

L'article 1437 C.c.Q. précité est de droit nouveau, quoique l'on retrouve une disposition qui a une portée similaire à l'article 2403 C.c.Q.³⁴

Les clauses externes sont souvent utilisées pour des raisons de commodité. Certains contrats, en effet, n'exposent que sommairement les droits et obligations des parties et ils renvoient à un autre document, pour connaître l'étendue du contrat. Cette pratique parfois insidieuse pour l'assuré non averti a incité le législateur québécois à limiter l'application de la clause externe.

En effet, cet article précise que le principe de la force obligatoire d'une clause externe ne s'applique pas, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, si la clause n'a pas été portée préalablement à l'attention de l'adhérent ou du consommateur. Il semble que cette exception a été ajoutée au nouveau Code afin d'éviter les abus auxquels la pratique peut donner lieu. Elle vise à accentuer l'obligation de transparence qui doit présider à la conclusion de tout contrat, rappelle le codificateur dans ses commentaires explicatifs.

Applications en matière d'assurance

Le contrat abrégé en assurance automobile est un modèle de clause externe, car il ne contient pas les dispositions de la police F.P.Q. N° 1 - formule des propriétaires. Dans une décision rendue dans la cause *Billy Bureau c. Beauce, société mutuelle d'assurance générale*³⁵, l'assureur n'a pu invoquer les conditions de sa police, portant sur l'obligation de faire appel à des arbitres avant d'intenter une poursuite contre l'assureur, puisque seul un formulaire abrégé avait été remis à l'assuré. Dans la même veine, l'arrêt *Marie-Reine-du-Sablon c. La Prudentielle, Compagnie d'assurance Ltée*³⁶ arriva à la conclusion que l'assureur ne pouvait invoquer une exclusion qui n'apparaissait pas dans le formulaire abrégé, puisque le formulaire standard F.P.Q. N° 1 n'avait jamais été remis à l'assuré.

Jurisprudence

On trouve d'autres illustrations de clauses externes, non mentionnées au contrat mais liant pleinement les parties, dans les connaissements ferroviaires abrégés. La nullité sera cependant évitée si le contractant a renseigné l'adhérent sur l'existence de cette clause ou s'il prouve que ce dernier en avait connaissance. Cette nullité n'est que relative car elle ne peut être demandée que par le consommateur ou l'adhérent.

Les annales judiciaires ne sont pas prolifiques sur l'application de cette clause, qui a la jeunesse d'une civelle. Il n'est pas utopique de penser que l'abus d'utilisation du contrat pré-rédigé sera certainement sanctionné plus fréquemment dans le futur au regard des conditions posées par la nouvelle loi. Il faut ajouter que n'est

pas suffisante la simple preuve qu'elle est utilisée couramment dans un métier ou une profession. Les codificateurs n'ont pas retenu cette solution qui aurait rendu l'article inefficace, « *tant il est aisé, pour une personne habituée aux affaires, de créer des usages que ne connaissent pas forcément ceux qui ne sont pas rompus aux mêmes affaires.*³⁷ »

3. Dans un contrat de consommation ou d'adhésion, la clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable est nulle si le consommateur ou la partie qui y adhère en souffre préjudice, à moins que l'autre partie ne prouve que des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause ont été données au consommateur ou à l'adhérent - art. 1436 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cette règle est aussi de droit nouveau. Elle permet au consommateur ou à l'adhérent de demander la nullité d'une clause illisible ou incompréhensible en prouvant qu'une personne normalement raisonnable, n'ayant pas été capable de la lire ou de la comprendre, en aurait subi un préjudice. La preuve doit référer d'une façon générale à une personne raisonnable et non pas à l'adhérent lui-même.

Applications en matière d'assurance

Il est fréquent de rencontrer, dans le domaine de l'assurance, des clauses écrites en caractères lilliputiens (clauses illisibles) ou des clauses abstruses, empreintes de technicité (clauses incompréhensibles). Celles-ci peuvent être frappées de nullité, si elles causent préjudice à l'assuré et si elles ne lui ont pas été expliquées par l'assureur ou par le courtier. À titre d'exemples, mériteraient d'être épurées, élaguées, reformulées, dans le domaine de l'assurance de dommages (biens et responsabilité):

- certaines clauses de coassurance avec règle proportionnelle;
- certaines clauses bonus-malus;
- certaines clauses de renonciation à recours (*hold harmless agreement*);
- certains avenants spéciaux;
- certaines formules d'assurance à tarification rétrospective;
- certains renvois à des tableaux annexés;
- certaines clauses issues de contrats d'assurance sophistiqués: assurance de responsabilité complémentaire (*Umbrella*);

assurance pollution; assurance bris de machines; assurance des pertes d'exploitation, assurance crédit, assurance construction, et autres.

Il en est de même des chausse-trappes issues de nombreuses formulations ou clauses techniques en assurance de personnes (vie, maladie, invalidité).

Jurisprudence

La jurisprudence sera éventuellement appelée à se prononcer sur les explications adéquates données par l'assureur ou par le courtier, qui est le mandataire de l'assuré. On voit toute l'importance du devoir de conseil des intermédiaires, d'autant plus important face aux clauses obscures.

Cette disposition devrait aussi inciter les assureurs à s'exprimer dans un langage plus clair, plus simple, tentatives d'ailleurs amorcées depuis quelques décennies. Rappelons que l'article 25 de la *Loi sur la protection du consommateur* stipule que le contrat doit être rédigé d'une façon claire et lisible.

4. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible. Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des conditions essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci - art. 1437 C.c.Q.

Commentaires généraux

Comme les précédentes, cette règle est de droit nouveau.

Avant d'adopter la version finale de l'article 1437 précité, les rédacteurs de l'avant-projet de loi y avaient intégré la notion de *l'attente légitime de l'assuré*, au grand dam du milieu de l'assurance, qui avait fortement insisté, en commission parlementaire, sur son retranchement.

La théorie s'articule autour de la recherche de l'intention des parties. Le tribunal pourrait alors prendre en compte la compréhension et les attentes que les parties ont du contrat d'assurance. Dans sa dimension minimale, la théorie, d'ordre complémentaire, ne recevrait application uniquement lorsque le contrat est ambigu. Dans sa dimension maximale, la théorie permettrait au tribunal d'aller à l'encontre de clauses, même non ambiguës, afin de satisfaire aux attentes de l'assuré.³⁸

Il est heureux, selon nous, que le codificateur ait écarté cette notion trop élastique à notre avis, au demeurant étrangère à nos règles de droit civil³⁹, car elle peut inciter l'assuré à contester indûment toute disposition qui ne lui convient pas simplement parce qu'elle ne correspondrait pas à ses attentes légitimes. Au regard de tout l'arsenal des règles d'interprétation applicables en droit québécois, nous croyons que la théorie de *l'attente légitime de l'assuré* est inutile. Elle nous apparaît également excessive, puisqu'elle permettrait d'obtenir plus, contrairement à l'esprit des règles d'interprétation, faussant ainsi la tarification.

Il reste maintenant à observer les retombées de certains jugements, face à cette théorie, rendus par la Cour suprême, dans des causes provenant du Québec, qui lui ont donné, cahin-caha, un écho favorable⁴⁰ et l'ont en quelque sorte accréditée, au regard de notre droit civil. Ce dirigisme jurisprudentiel de la Common Law n'est pas incontournable. Il sera nécessaire que les tribunaux supérieurs, — ils ont d'ailleurs commencé à le faire⁴¹ — établissent des balises afin que les attentes légitimes d'un assuré ne contredisent l'adéquation entre la garantie et la tarification et n'entrent pas en conflit avec les attentes légitimes des autres membres de la mutualité.⁴²

Même si cette théorie a été judiciairement accréditée dans les provinces de Common Law, une décision récente de la Cour d'appel de l'Ontario, rendue dans l'affaire *Chilton et autres c. Co-Operators General Insurance Co.*, a fait l'objet d'une analyse par un juriste dans la revue *Lloyd's List Insurance Day* (12 juin 1997)⁴³. Dans cette affaire, le tribunal a choisi d'écarter la théorie de l'attente légitime de l'assuré et d'interpréter les dispositions d'un avenant en assurance automobile (SEF 44) selon le sens ordinaire des mots qui étaient utilisés, rejetant ainsi les prétentions de l'assuré qui alléguait que cette théorie devait prévaloir non seulement lorsqu'une clause d'assurance est ambiguë mais aussi lorsque le langage de l'assurance est clair. Voici un commentaire du chroniqueur sur la perception du tribunal relative à cette théorie:

The Court of Appeal (of Ontario) noted that the broader application of the "reasonable expectations of the insured" principle was controversial even in the US. It also noted that it has been criticised on the grounds that it is too imprecise to result in predictable court decisions and thereby undermined the cardinal rule of adhering to the express words of a contract.

The application of the broader principle would therefore preclude insurers from relying upon the written terms of their policies where insureds do not read those policies, despite the clear words of the policy language.

La règle des clauses abusives, selon l'article 1437 C.c.Q. ici discuté, tend à déjouer les tournures aberrantes, à rétablir un équilibre contractuel souvent rompu, sans qu'il soit utile, à notre avis, de recourir à la théorie de l'attente légitime de l'assuré. Le tribunal pourra annuler une disposition abusive, c.-à-d. celle qui défavorise l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable et qui est si éloignée de l'essence du contrat qu'elle dénature le contrat en cause.

Applications en matière d'assurance

Hormis les contrats d'assurance négociés individuellement, qui ne sont ni des contrats d'adhésion, ni des contrats de consommation, notamment lorsqu'ils ont fait l'objet de tractations et même de formulations par les gestionnaires de risques des grandes entreprises, la majorité des contrats d'assurance entrent dans la catégorie protégée par cette loi.

Dans la cause *Groupe pétrolier Nirom Inc. c. La Compagnie d'assurance du Québec*⁴⁴, le juge a trouvé abusive la clause d'exclusion relative à la pollution dans un contrat d'assurance souscrit par une station-service, laquelle subordonnait l'application de la garantie uniquement si le sinistre était découvert dans un délai de 120 heures. Dans les faits, l'assuré avait découvert des odeurs persistantes révélant une fuite. Il en avisa l'assureur qui refusa de payer, alléguant que l'événement causal remonterait à deux ans plus tôt. Le tribunal considéra que l'assureur devait indemniser son assuré. La preuve démontrait que la fuite n'aurait pu être découverte plus rapidement qu'en 15 jours, à cause du temps de migration des hydrocarbures dans le sol.

Une illustration de cette clause, en droit français, nous est fournie par la Cour de cassation, telle que rapportée dans *L'Argus*⁴⁵, à la suite d'un vol commis dans la cave du domaine d'un assuré. L'arrêtiste commente ainsi la décision:

L'assureur lui oppose une clause des conditions générales de la police limitant sa garantie à 20 % du capital assuré en cas de vols d'objets mobiliers entreposés dans les dépendances.

La cour d'appel de Montpellier décide que cette clause ne doit pas s'appliquer. L'assureur doit garantir intégrale-

ment son assuré..., estimant qu'il existe une contradiction au sein du contrat. Les conditions particulières garantissent la totalité des biens immobiliers, dépendances comprises, mais limitent par renvoi à un tableau de trente-six rubriques, annexé aux conditions générales, la couverture du contenu mobilier des dépendances à 20 % du capital, avec un maximum de vingt fois l'indice du prix de la construction.

De l'avis du tribunal, l'assureur aurait été mieux avisé, pour se prévaloir de cette limitation, déclarée nulle car abusive, qui n'apparaissait pas clairement dans le contrat, de faire figurer la clause litigieuse dans un document unique, signé des deux parties.

Pendant la Cour de cassation renversa cet arrêt, délimitant ainsi le champ d'application de la clause abusive. La Haute Cour retint deux critères qui délimitent l'application de la clause abusive, qui doivent être réunis: l'abus de puissance économique du professionnel et l'avantage excessif qu'il en retire. Or, de l'avis du tribunal, rien ne laissait présager en l'espèce qu'il y ait eu un tel abus ni un tel avantage. La Cour nota que l'assuré avait reconnu avoir reçu un exemplaire des conditions générales de la police et du tableau des garanties.

Une autre décision française, également rapportée dans le numéro précité de *L'Argus*, a jugé abusive la clause d'une police d'assurance garantissant un capital assuré en cas d'invalidité totale et définitive de l'assuré, médicalement constatée pendant la durée de la garantie. La Cour de Lyon observa que cette clause conférait un avantage excessif à l'assureur qui, « eu égard à la faculté annuelle de résiliation dont il dispose et au caractère évolutif de l'état médical de l'assuré, a la possibilité de résilier le contrat lorsqu'il a connaissance d'une atteinte corporelle de nature à entraîner une invalidité totale et définitive. »

Jurisprudence

Selon Me Pierre-Gabriel Jobin, qui prononçait une conférence sur le sujet lors du Congrès du Barreau, en mai 1996⁴⁶, l'intention des tribunaux devrait être limitée « aux cas d'injustice grave de manière à préserver l'autonomie de la volonté tout en respectant la décision du législateur de s'attaquer aux stipulations qui heurtent le sens élémentaire de la justice ». Il suggérait aux juristes québécois, dans la foulée de ses arguments, de profiter de l'expérience vécue par leurs homologues français à cet égard. Cette allocution a d'ailleurs été reprise dans la Revue du Barreau Canadien,⁴⁷ où

l'auteur cite de nombreuses applications tirées tant de la doctrine que de la jurisprudence.

Les tribunaux auront sans doute, dans l'avenir, à distinguer entre l'abus de droit, qui vise à sanctionner l'exercice abusif d'un droit, et la disposition abusive qui suppose une évaluation uniquement du texte de la clause en litige.

5. La clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide quant au reste, à moins qu'il n'apparaisse que le contrat doit être considéré comme un tout indivisible. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite - art. 1438 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cet article est de droit nouveau. Il serait sage que le rédacteur du contrat, s'inspirant de cet article, précise le champ d'application de son contrat.

Applications en matière d'assurance

Un contrat d'assurance n'est pas généralement considéré comme un tout indivisible. L'article 2402 C.c.Q., al. 1, nous fournit un exemple de cet énoncé, lorsque la disposition libère l'assureur de ses engagements en cas de violation de la loi par l'assuré, (sauf si la violation ne constitue un acte criminel). Cet article, qui reprend l'ancien article 2481 C.c.B.-C., interdit l'insertion de clauses de déchéance de l'assurance. La clause sanctionnée ne rend pas le contrat nul. Seule la clause est réputée non écrite.

Une autre illustration judiciaire qu'une clause sans effet est réputée non écrite nous est donnée dans la cause *Le progrès du Saguenay Ltée et une autre c. Les Pétroles Saguenay Ltée et une autre et Sécurité Lenet Ltée et L'Indemnité compagnie canadienne*⁴⁸. Un avenant incorporé à la police, réduisant les engagements de l'assureur, au sens de l'ancien article 2482 C.c.B.-C., fut jugé sans effet. Le tribunal a déclaré cet avenant non applicable, mais les autres conditions du contrat ont néanmoins continué de jouer.

Il en fut de même dans l'arrêt *Billy Bureau c. Beauce, société mutuelle d'assurance générale*. Le jugement n'a porté que sur la nullité des clauses invoquées et non sur la nullité du contrat.

6. Le contrat ne peut être résolu, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties - art. 1439 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cet article est de droit nouveau comme règle générale d'interprétation. Selon les notes tirées du Code civil du Québec, cet article « prévoit les conséquences classiques, énoncées d'une manière incomplète, au troisième alinéa de l'article 1022 C.c.B.-C., de l'irrévocabilité et de l'immutabilité de principe qui découlent de la force obligatoire du contrat. »

Applications en matière d'assurance

L'article ici discuté n'est cependant pas nouveau en droit des assurances. Concernant l'accord des parties, dont traite cette règle, l'article 2403 C.c.Q. prévoit, comme l'ancien article 2482 C.c.B.-C., que l'assureur, en matière d'assurance de dommages, ne peut invoquer des conditions ou des déclarations qui ne sont pas énoncées par écrit dans le contrat. L'article 2404 C.c.Q. prévoit la même règle en assurance de personnes. L'arrêt *Simon Miller c. Liberty Mutual Insurance Co.*⁴⁹ précise clairement que le but de l'ancien article 2482 C.c.B.-C. était d'empêcher l'assureur de modifier subrepticement ses obligations sans que l'assuré en soit clairement avisé.

Concernant toute modification de la police après son entrée en vigueur, l'article 2405 C.c.Q. prévoit que l'assureur doit obtenir l'accord de l'assuré, par voie d'avenant.

En ce qui a trait à la résiliation, les deux parties peuvent toujours résilier le contrat d'assurance, dit synallagmatique, qui confère aux deux parties des droits réciproques: l'assuré a la faculté de résilier moyennant un simple préavis, auquel cas la résiliation prend effet immédiatement; l'assureur a aussi la possibilité de résilier par préavis d'au moins quinze jours.

Jurisprudence

Il fut décidé, dans *Bourque et autre c. Cité de Hull*⁵⁰ qu'une partie contractante, dans un contrat bilatéral, ne peut changer ce contrat par sa propre volonté: il lui faut le consentement de l'autre partie.

■ LE PRINCIPE DE LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT À L'ÉGARD DES TIERS

Le contrat est la loi des parties. Il ne crée des obligations qu'à l'égard des parties au contrat. Cependant, tout contrat crée une situation juridique qui s'impose à tous et que tous doivent respecter. Même si le contrat n'a d'effet qu'à l'égard des parties au contrat, la loi accorde néanmoins des droits particuliers, comme ceux dévolus

à la partie contractante, à certaines personnes qui n'ont pas participé au contrat, mais qui ont eu des relations particulières avec l'un des contractants. La loi envisage trois situations particulières.

1. Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi - art. 1440

Commentaires généraux

Cet article énonce, sous une forme nouvelle, le principe de l'effet relatif des contrats, tel que stipulé sous l'ancien 1023 C.c.B.-C. Si les obligations contractuelles sont sans effet vis-à-vis des tiers, elle leur sont néanmoins opposables. À titre d'exemple, un contrat de vente d'une automobile n'oblige pas un tiers à payer son coût, qui est l'obligation du contrat, mais si ce tiers désire en prendre possession illégalement, il pourra se voir opposer le contrat de propriété de l'acheteur.

Applications en matière d'assurance

Ainsi les créanciers hypothécaires d'un immeuble incendié pourront se voir opposer, suite à un sinistre, les obligations applicables à l'assuré dans le contrat d'assurance incendie.

L'exemple qui précède comporte une exception si le contrat d'assurance est assorti de la clause de garantie hypothécaire. Dans ce cas, il a été décidé par les tribunaux que se forme alors un deuxième contrat, un contrat distinct, ayant pour effet de mettre le créancier à l'abri contre certains moyens de défense que l'assureur pourrait faire jouer contre l'assuré. Ainsi, la faute intentionnelle de l'assuré⁵¹ ou encore une déclaration inexacte du risque⁵², ayant pour effet de rendre la police caduque, ne serait pas opposable au créancier.

On trouve une autre application en assurance de responsabilité. L'article 2502 C.c.Q. stipule que l'assureur peut opposer à une victime, la tierce partie qui subit un préjudice, les clauses de déchéance qu'il pourrait faire valoir contre l'assuré. Toutefois, l'article 2502 C.c.Q. précise que l'assureur ne peut lui opposer les clauses qui sont relatives à des faits survenus postérieurement au sinistre.

À titre d'exemple, l'assureur de responsabilité peut opposer au tiers qu'il avait résilié la police, à la demande de l'assuré, avant la date du sinistre, ou encore que la police de l'assuré est devenue nulle suite à des déclarations fausses ou frauduleuses de l'assuré au moment de la souscription. Mais l'assureur ne peut invoquer une

clause ayant pour effet de rendre la garantie inapplicable, si l'assuré ne lui a pas transmis un avis de sinistre dans les délais voulus.

Jurisprudence

Cette règle a été appliquée dans différents jugements⁵³. Toutefois la cause *Tremblay c. Mercier*⁵⁴ énonce que cette règle ne s'applique qu'en matière de droits personnels. Ainsi, des obligations qui ont un caractère réel, telle une servitude réelle, seraient opposables non seulement aux parties contractantes mais à tous.

2. Les droits et obligations résultant du contrat sont, lors du décès de l'une des parties, transmis à ses héritiers si la nature du contrat ne s'y oppose pas - art. 1441 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cet article nouveau s'inspire des anciens articles 1028 et 1030 C.c.B.-C. En vertu de ces règles, les héritiers d'une partie contractante sont liés par ses engagements, puisqu'ils sont considérés comme continuateurs de sa personne, sauf si la nature du contrat, tel son caractère *intuitu personae*, s'y oppose.

Applications en matière d'assurance

La nature du contrat d'assurance, qui est un contrat *intuitu personae*, s'oppose à la cession de l'assurance. C'est pourquoi l'article 2475 C.c.Q. dispose, à l'instar de l'ancien article 2577 C.c.B.-C., que le contrat d'assurance, en matière d'assurance de dommages, « ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré. »

L'arrêt *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*⁵⁵ précise que les droits conférés à l'assuré par le contrat d'assurance ne sont pas transmis automatiquement avec la chose assurée.

Toutefois, tel que le mentionne l'article 2476 C.c.Q., la cession du contrat d'assurance de dommages s'opère automatiquement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'assureur: au profit de l'héritier, si l'assuré décède, au profit du syndic, en cas de faillite de l'assuré, ou au profit de l'assuré restant, s'il y a des coassurés.

En matière d'assurance de personnes, l'article 2461 C.c.Q., reprenant l'ancien article 2557 C.c.B.-C., précise que la cession n'est opposable à l'assureur, au bénéficiaire ou aux tiers qu'à compter du moment où l'assureur en reçoit avis.

Jurisprudence

Selon la jurisprudence, cet article crée une présomption légale d'engager ses héritiers et représentants légaux par contrat.⁵⁶

3. Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés - art. 1442 C.c.Q.

Commentaires généraux

Cet article sur le droit de transmissibilité d'un droit personnel qu'un contractant avait à l'encontre de son cocontractant est de droit nouveau.

La référence au bien transmis ne vise pas seulement la transmission d'un droit réel, mais aussi la transmission d'un droit personnel, tel un droit d'auteur.

Application en matière d'assurance

Cet article permet la cession de l'assurance pourvu qu'il existe un lien entre ce droit et le bien transmis. Les commentaires faits précédemment concernant l'article 1441 C.c.Q. s'appliquent ici mutatis mutandis.

Jurisprudence

La Cour suprême du Canada a été appelée à s'interroger sur cette règle dans l'arrêt *General Motors Products of Canada c. Kravitz*⁵⁷. La Cour d'appel en a fait de même dans l'arrêt *Nashua Canada Ltée c. Genest et autres*⁵⁸.

■ CONCLUSION

Les dispositions des contrats d'assurance boiteuses, mal ficelées, incomplètes ou incohérentes, doivent céder le pas devant les règles légales d'interprétation, et ce au détriment de la liberté absolue des parties contractantes, pour atténuer le déséquilibre parfois flagrant entre l'assuré, profane, néophyte, peu averti et la maison de l'assureur, bourrée de technologie, forte surtout d'une expertise clanique, développée au cours des décennies, voire des siècles d'opérations.

Dans le cadre de la réforme du Code civil du Québec, en janvier 1994, le codificateur québécois a mis en place une série de

règles auxiliaires, qui se résument comme suit: on doit rechercher l'intention véritable des parties, en mettant de côté les termes ou les formes utilisées, on doit tenir compte des circonstances, de la nature des contrats et des usages, on doit comprendre le contrat comme un tout homogène, plutôt qu'analyser les clauses de façon disparate, on doit donner aux clauses un sens qui convient le mieux au type de contrat et chercher un sens qui leur confère un effet plutôt qu'un sens qui n'en produit aucun. Ces règles d'interprétation concernent plus particulièrement les clauses ambiguës, les clauses illisibles ou incompréhensibles, les clauses externes et les clauses abusives.

Nous avons jeté notre dévolu sur huit règles générales d'interprétation et huit autres règles régissant les effets entre les parties et à l'égard des tiers, en tentant de comprendre leur portée générale et leurs conditions d'application en matière d'assurance, sous l'éclairage de la doctrine et de la jurisprudence. Il nous est paru important d'étudier cette mosaïque de règles focalisées principalement sur les contrats de consommation et sur les contrats d'adhésion.

À la fin de cet exercice, nous mesurons à quel point le terrain contractuel de l'assurance, où la technique de transfert et de gestion des risques est à ce point essentielle qu'elle existe en grande partie pour la sauvegarde des droits collectifs des assurés, est semé d'embûches, miné de difficultés, morcelé de malentendus. Il est vrai que certaines ambiguïtés peuvent être utilisées incongrûment par le concontractant. Mais il faut préférer mille fois la cacologie à l'injustice. En observant la trace sinueuse des conflits dans la jurisprudence, il est intéressant de constater que les contrats d'assurance sont aussi souvent mal rédigés qu'ils sont rarement mal interprétés. Tel est le mérite des règles d'interprétation.

Il sera intéressant d'observer les développements que donneront les tribunaux, qui ont un large pouvoir discrétionnaire, à certaines règles nouvelles ou modifiées, et comment ils façonneront leurs conditions d'application. Il reste à souhaiter, au fil de leur mûrissement, que ces nouveaux principes d'interprétation bonifient l'économie générale des contrats d'assurance, tout en servant au maintien d'un juste équilibre entre les parties contractantes.

□ Bibliographie

Barreau du Québec et Association du Barreau canadien, *La réforme du Code civil, un nouveau départ, Théorie des obligations, Formation et exécution des contrats*, 1993.

Beaudoin, Jean-Louis, *Les obligations*, Traité élémentaire de droit civil, P.U.M., 1970.

- Belleau, Claude, *L'interprétation des contrats suivant la théorie des attentes légitimes de l'assuré*, Assurances, Avril 1992.
- Côté, Pierre-André, *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1982.
- Crépeau, Paul-André, *Le contenu obligationnel du contrat*, 1965, 43 R.d.B. Can., 1-48.
- Defrance Gérard, *L'assurance sous le coup des clauses abusives*, L'Argus, 24 mai 1996.
- Jobin, Pierre-Gabriel, *Les clauses abusives*, La Revue du Barreau Canadien, vol. 75, 1996.
- Lambert-Faivre, Yvonne, *Droit des assurances*, 9^e édition, Dalloz, 1995.
- Letalik, Norman, *Interpretation of insurance contracts in Canadian States*, Lloyd's List Insurance Day.
- Lluelles, Didier, *Précis des assurances terrestres*, Les Éditions Thémis, 2^e édition, 1995.
- Moore, Benoît, *À la recherche d'une règle générale régissant les clauses abusives en droit québécois*, 28 R.J.T., 1994.
- Roy, Geneviève, *Pour y voir clair en matière de clauses abusives*, Le Journal du Barreau, mai 1996.
- Thouin, Marie-Chantal, *La théorie de l'attente raisonnable de l'assuré*, Assurances, Janvier 1997.

□ Notes

- 1 Jean-Louis Beaudoin, *Les obligations*, Traité élémentaire de droit civil, P.U.M., 1970, p. 160.
- 2 Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1982.
- 3 1987 R.J.Q. 1703.
- 4 1950 C.S. 343.
- 5 1963 B.R. 540; 1965 B.R. 33.
- 6 1980, 1 R.C.S. 888.
- 7 1901, 19 C.S. 210; 1920, 59 C.S. 211; J.E. 83-732.
- 8 1976 C.S. 1.
- 9 1994 R.R.A. 676.
- 10 1957 B.R. 46; 1955 R.C.S. 706; 1976 C.S. 1; 1985 C.S. 1096 (désistement d'appel); 1986 R.D.I. 537; 1988 R.L. 354; 1989 R.J.Q. 764.
- 11 1979, 1 R.C.S. 481.
- 12 1979, 2 R.C.S. 849.
- 13 J.E. 84-784; 9 R.C.S. 93; 1919, 20 R.L. n.s. 133.
- 14 (1950) R.L.n.s. 119.
- 15 Dans son Précis, intitulé *Droit des assurances*, 9^e édition, Dalloz, 1995, Yvonne Lambert-Faivre écrit: « Le concept de risque est protéiforme: il est philosophique, économique, culturel, technique, anthropologique, sociologique, juridique ».
- 16 63 R.C.S. 1; 1957 R.C.S. 457; 1957 R.L. 307; 1975 C.A. 910; 1978 C.A. 223; 1982 C.A. 204; J.E. 84-943; 1986 R.R.A. 703; 1987 R.J.Q. 1703; J.E. 87-1086.
- 17 1947 R.C.S. 22; 1966 B.R. 756; 1986 R.J.Q. 1139; 1986 R.D.I. 537; 1989 R.J.Q. 1267.
- 18 1985 C.A. 262.

19 1987 R.D.J. 1987; 1920, 29 B.R. 505; 1976 C.A. 682; 1978 C.S. 223; 1984 C.S. 204; J.E. 85-51; J.E. 86-482; 1987, R.J.Q. 1703.

20 Didier Lluellas, *Précis des assurances terrestres*, Les Éditions Thémis, 2^e édition, 1995, p. 106.

21 1957 R.C.S. 79; 1959 B.R. 349; 1961 C.S. 293; 1964 R.L. 209; 1973 C.S. 491; 1974 C.A. 467; 1976 C.S. 1621; 1977 C.A. 533; 1979 C.P. 26; 1979, 1 R.C.S. 481; 1980, R.C.S. 888; J.E. 83-506; J.E. 85-730; 1987 R.J.Q. 2600; 1987 R.L. 373; 1988 R.J.Q. 802; 1988 R.J.Q. 950; 1988 R.J.Q. 1840; 1988 R.L. 354; 1988 R.L. 413; 1996, R.R.A. 244; 1996 R.R.A. 244.

22 1980 1, R.C.S. 888.

23 1990 R.R.A. 907.

24 1988 R.R.A. 596.

25 1979, 1 R.C.S. 481.

26 1977, 2 R.C.S. 400.

27 1957 R.C.S. 79; 1958 C.S. 539; 1964 B.R. 210.

28 1981 C.S. 1102.

29 1965, 43 R.d.B. Can., 1-48.

30 1981, 2 R.C.S. 339.

31 1982 C.P. 1.

32 1981, 2 R.C.S. 339.

33 1970 C.A. 484.

34 « Sous réserve des dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer des conditions ou déclarations qui ne sont pas énoncées par écrit dans le contrat ».

35 1996 R.R.A. 241.

36 1988 R.J.Q. 2305.

37 Barreau du Québec et Association du Barreau canadien, *La réforme du Code civil, un nouveau départ, Théorie des obligations, Formation et exécution des contrats*, 1993, p. 88.

38 Marie-Chantal Thouin, *Lo théorie de l'attente raisonnable de l'assuré*, Assurances, Janvier 1997, p. 551.

39 La théorie des attentes légitimes des assurés (*reasonable expectation theory*) a été développée par les tribunaux américains au début des années soixante et importée par les tribunaux canadiens de Common Law. Voir à cet effet un article de Claude Belleau, note 42.

40 1990, 1 R.C.S. 985; 1990, 2 R.C.S. 1029.

41 1989, 2 R.C.S. 1048.

42 Claude Belleau, *L'interprétation des contrats suivant la théorie des attentes légitimes de l'assuré*, Assurances, Avril 1992, p. 86.

43 Norman Letalik, *Interpretation of insurance contracts in Canadian States*, Lloyd's List Insurance Day.

44 1996 R.R.A. 176.

45 24 mai 1996, p. 28.

46 Geneviève Roy, *Pour y voir clair en matière de clauses abusives*, Le Journal du Barreau, mai 1996.

47 Pierre-Gabriel Jobin, *Les clauses abusives*, La Revue du Barreau Canadien, vol. 75, 503 à 523.

48 1986 R.R.A. 120.

49 1990 R.R.A. 721.

50 1920, 30 B.R. 321.

51 1990, 2 R.C.S. 995.

52 1990, 2 R.C.S. 1029.

53 1959 B.R. 814; 1980 C.A. 40; 1985 C.P. 111; 1986 R.J.Q. 817.

54 1960 R.P. 255.

55 1979, 1 R.C.S. 790.

56 1984 C.A. 133; 1986 R.R.A. 497.

57 Voir note 52.

58 1990 R.J.Q. 737.